

No. 39670

**United Nations
and
United States of America**

Agreement between the United States of America and the United Nations Organization concerning reimbursement procedures for humanitarian relief operations in Somalia. New York, 29 January 1993

Entry into force: *29 January 1993 by notification, in accordance with article V*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 7 November 2003*

**Organisation des Nations Unies
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif aux procédures de remboursement pour les opérations de secours humanitaires en Somalie. New York, 29 janvier 1993

Entrée en vigueur : *29 janvier 1993 par notification, conformément à l'article V*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 7 novembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
UNITED NATIONS ORGANIZATION CONCERNING REIMBURSE-
MENT PROCEDURES FOR HUMANITARIAN RELIEF OPERATIONS IN
SOMALIA

The United States of America and the United Nations Organization, herein after referred to as "the Parties";

Recognizing the efforts by the United Nations Security Council to establish and maintain a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia as an essential element of efforts to restore peace and security in that country;

Recognizing further the deployment of United States military forces to Somalia in "Operation Restore Hope";

Noting United Nations Security Council Resolution 794 (1992), which authorizes Member States to use all necessary means to establish as soon as possible a secure environment for humanitarian relief operations in Somalia, and which calls upon all Member States in a position to do so to provide military forces and to make additional contributions, in cash or in kind, for this purpose;

Noting further the United Nations Security Council decision requesting the Secretary-General to establish a fund through which contributions could be provided to the States or operations concerned and the Guidelines on the Trust Fund for Somalia;

Recognizing further the importance of a broad range of contributions of military forces by Member States to the fulfillment of the humanitarian mission in Somalia, undertaken pursuant to applicable United Nations Security Council Resolutions;

Recognizing further the undertaking of the United States of America to assist in supplying up to 85 percent of the total logistic support, on a reimbursable basis, to eligible countries desiring to provide military forces to these endeavours;

Have agreed as follows:

Article I. Scope of assistance

1. Pursuant to the terms of this Agreement, the United Nations Organization shall reimburse the United States of America for costs incurred in support of eligible countries participating in efforts to carry out the humanitarian mission in Somalia pursuant to applicable United Nations Security Council Resolutions from the fund established under United Nations Security Council Resolution 794 for that purpose, not to exceed \$340 million unless the Panel established under the Guidelines for the Trust Fund agrees to a larger amount. The obligation of the United Nations to reimburse the United States shall be limited exclusively to the Somalia Trust Fund, and the United States Government shall have no right to claim reimbursement of the United Nations from any other source.

2. In carrying out the humanitarian mission in Somalia undertaken pursuant to Security Council Resolution 794 and other applicable United Nations Security Council Resolutions, and in accordance with the terms of this Agreement, the United States of America shall provide, to the extent required such equipment, supplies, and services as are available and subject to the requirements of its own military forces, the types of support to military forces of eligible countries referred to in the Guidelines for the Trust Fund.

3. As agreed by the Parties in writing or the Panel, other types of support and assistance may be provided pursuant to this Agreement.

4. Assistance provided by the United States of America under this Agreement may be provided to the military forces of eligible countries directly from the United States Department of Defense or indirectly from support acquired through Department of Defense contracts. Contracting for such support by the United States Department of Defense shall be in accordance with the laws and regulations of the United States of America.

Article II. Eligible countries

1. The countries eligible to receive support and assistance from the United States of America pursuant to Article I of this Agreement are those specified in the Annex to the Guidelines for the Trust Fund.

2. As agreed by the Panel, other countries may be added to the list of countries eligible to receive assistance pursuant to this Agreement.

Article III. Reimbursement procedures

1. All assistance provided to the military forces of eligible countries by the United States of America under this Agreement shall be subject to Article I above and be fully and promptly reimbursed by the United Nations Organization from the fund established pursuant to United Nations Security Council Resolution 794.

2. The Executive Agent for implementing this Agreement for the United States of America shall be the Department of Defense of the United States of America. The Executive Agent for implementing this Agreement for the United Nations Organization shall be the Office of Programme Planning, Budget and Finance of the United Nations Organization.

3. The Department of Defense of the United States of America shall submit bills detailing the costs associated with assistance provided to eligible countries under this Agreement to the Office of Programme Planning, Budget and Finance of the United Nations Organization. A consolidated bill shall be submitted to the United Nations Organization on a monthly basis. With respect to the initial \$86,523,438 of expenditures, the Office of Programme Planning, Budget and Finance of the United Nations Organization shall pay submitted bills in U.S. dollars to the Department of Defense of the United States of America within 30 days of receipt of the bills submitted pursuant to this Article. With respect to expenditures in excess of this amount, if additional support is provided, the Office of Programme Planning, Budget and Finance of the United Nations Organization shall endeavour to pay submitted bills in U.S. dollars to the Department of Defense of the United States of

America within 30 days of receipt of the bills submitted pursuant to this Article, but not later than 30 days after the receipt of sufficient contributions into the Trust Fund for Somalia.

4. Assistance provided by the United States of America to eligible countries under this Agreement shall be made subject to individual agreements between the Department of Defense of the United States of America and the appropriate department, ministry, or agency of the recipient country, in accordance with the terms of this Agreement. Such Agreements shall include appropriate end-use and retransfer assurances. Copies of all such Agreements shall be provided to the Office of Programme Planning, Budget and Finance of the United Nations Organization.

Article IV. Settlement of disputes

Any dispute arising under this Agreement shall be resolved through consultations between the Parties and shall not be referred to any third party.

Article V. Entry into force and duration

This agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for one year. This Agreement may be amended or extended by the written agreement of the Parties.

Done at New York, this 29th day of January, 1993, in duplicate.

For the United States of America:

IRWIN HICKS

For the United Nations Organization:

JACQUES BAUDOT
Controller

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES RELATIF AUX PROCÉDURES DE REMBOURSE-
MENT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS HUMANITAIRE EN SO-
MALIE

Les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies, ci après dénommées " les Parties ",

Reconnaissant les efforts déployés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vue d'instaurer et de maintenir des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie, élément essentiel des efforts visant à rétablir la paix et la sécurité dans ce pays;

Reconnaissant en outre le déploiement en Somalie de forces militaires des États-Unis dans le cadre de l' " Opération Rétablir Espoir ";

Prenant note de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, qui autorise les États Membres à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie et qui demande à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de fournir des forces militaires et d'apporter à cette fin des contributions supplémentaires, en espèces ou en nature;

Prenant note en outre de la décision du Conseil de sécurité qui demande au Secrétaire général de créer un fonds par l'intermédiaire duquel des contributions pourraient être fournies aux États ou aux opérations concernés et d'élaborer des lignes directrices pour le Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie;

Reconnaissant en outre qu'il importe que les États Membres contribuent largement des forces militaires à la réalisation de la mission humanitaire entreprise en Somalie en application des résolutions appropriées du Conseil de sécurité des Nations Unies;

Reconnaissant en outre l'engagement des États-Unis d'Amérique à aider à fournir jusqu'à 85 % de l'appui logistique total, sur une base remboursable, aux pays admissibles qui désirent fournir des forces militaires pour participer à ces efforts;

Convient comme suit :

Article premier. Portée de l'assistance

1. Aux termes du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies rembourse aux États-Unis d'Amérique les frais engagés à l'appui des pays éligibles participant aux efforts visant à accomplir la mission humanitaire en Somalie en application des résolutions appropriées du Conseil de sécurité des Nations Unies, à même le fonds créé à cette fin aux termes de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, jusqu'à un maximum de 340 millions de dollars, à moins que le Groupe établi en application des lignes directrices pour le Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie ne convienne d'un montant plus élevé. L'obligation de l'Organisation des Nations Unies de rembourser les États-Unis est limitée exclusivement au Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie, et le Gouvernement des États-Unis n'a le

droit de demander de remboursement d'aucune autre provenance pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'accomplissement de la mission humanitaire entreprise en Somalie en application de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité et des autres résolutions appropriées du Conseil de sécurité des Nations Unies, et en conformité avec les termes du présent Accord, les États-Unis d'Amérique fournissent, dans la mesure nécessaire, le matériel, les fournitures et les services disponibles et, sous réserve des besoins de ses propres forces militaires, les formes d'appui nécessaires aux forces militaires des pays éligibles dont il est question dans les lignes directrices pour le Fonds d'affectation spéciale.

3. D'autres formes d'appui et d'aide peuvent être fournies en application du présent Accord selon que les Parties en conviennent par écrit ou selon ce qu'en décide le Groupe du Fonds d'affectation spéciale.

4. L'aide fournie par les États-Unis d'Amérique au titre du présent Accord peut être apportée aux forces militaires des pays éligibles directement par le Département de la défense des États-Unis ou indirectement dans le cadre de marchés passés par ledit Département de la défense. Les marchés passés par le Département de la défense des États-Unis pour la fourniture de cet appui doivent être conformes aux lois et règlements des États-Unis d'Amérique.

Article II. Pays admissibles

1. Les pays admissibles à recevoir l'appui et l'aide des États-Unis en application de l'article premier du présent Accord sont spécifiés dans l'annexe aux lignes directrices pour le Fonds d'affectation spéciale

2. D'autres pays peuvent être ajoutés, selon ce qu'en décide le Groupe du Fonds d'affectation spéciale, à la liste des pays admissibles à recevoir l'aide prévue au présent Accord.

Article III. Procédures de remboursement

1. Toute l'aide fournie par les États-Unis d'Amérique, aux termes du présent Accord, aux forces militaires des pays admissibles doit, sous réserve de l'article premier ci dessus, être remboursée par l'Organisation des Nations Unies à même le fonds créé fin aux termes de la résolution 794 du Conseil de sécurité.

2. L'agent d'exécution chargé de mettre en uvre le présent Accord pour le compte des États-Unis d'Amérique est le Département de la défense des États-Unis d'Amérique. L'agent d'exécution chargé de mettre en uvre le présent Accord pour le compte de l'Organisation des Nations Unies est le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Département de la défense des États-Unis d'Amérique présente au Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'Organisation des Nations Unies les factures détaillées des frais afférents à l'aide fournie aux pays admissibles aux termes du présent Accord. Une facture consolidée est présentée mensuellement à l'Organisation des Nations Unies. S'agissant des premiers 86 523 438 dollars de dépenses, le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'Organisation des Nations Un-

ies paie les factures présentées, en dollars des États-Unis, au Département de la défense des États-Unis d'Amérique dans les 30 jours suivant la réception des factures présentées en application du présent article. S'agissant des dépenses dépassant ce montant, si un appui additionnel est fourni, le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'Organisation des Nations Unies s'efforce de payer les factures présentées, en dollars des États-Unis, au Département de la défense des États-Unis d'Amérique, au plus tard 30 jours après la réception de contributions suffisantes au crédit du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie.

4. L'aide fournie par les États-Unis d'Amérique aux pays admissibles au titre du présent Accord est sujette aux arrangements individuels conclus entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le département, ministère ou organe compétent du pays bénéficiaire, en conformité avec les termes du présent Accord. Lesdits arrangements sont assortis d'assurances appropriées en matière d'emploi final et de retransfert. Le texte desdits arrangement est communiqué au Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV. Règlement des différends

Tout différend s'élevant dans le cadre du présent Accord doit être réglé par voie de consultations entre les Parties et sans intervention d'une tierce partie.

Article V. Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature et reste en vigueur pendant un an. Il peut être modifié ou prorogé selon que les Parties en conviennent par écrit.

Fait à New York le 29 janvier 1993 en deux exemplaires.

Pour les États-Unis d'Amérique :

IRWIN HICKS

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Contrôleur,

JACQUES BAUDOT

